☺:: Saisir les informations en cliquant sur le milieu des zones grises. **Police** utilisée : toujours ARIAL

 Paris, le

Dossier suivi par : Vincent VERGES

 Tèl : 01.53.85.70.92

 Réf. :

**Note à l'attention des directeurs généraux adjoints**

**Objet : Instruction relative à la mise en œuvre de la mesure « 100 000 stages pour les jeunes franciliens »**

En juin 2015, en France, plus de 800 000 demandeurs d’emploi, toutes catégories confondues, avaient moins de 25 ans. La question de leur insertion sur le marché du travail est primordiale. C’est pourquoi la Région souhaite que toutes les entreprises, collectivités territoriales et associations bénéficiant d’une subvention régionale accueillent un ou plusieurs jeunes en stage, dans le cadre de leur parcours de formation ou d’insertion.

La délibération du Conseil régional n° CR 08-16 du 18 février 2016 a décidé de subordonner « *l’attribution d’une subvention régionale à toute personne morale (…) sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires, au recrutement d’au moins un stagiaire pour une période minimale de 2 mois.* »

Cette même délibération a délégué à la commission permanente la mise en œuvre de cette action, précisant également que : « *La convention, prévue par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixera, en tant que de besoin, les modalités d’application détaillées de cette décision*. »

La présente instruction vise à préciser les modalités de mise en œuvre de cette mesure, qui doit être intégrée aux rapports présentés à la commission permanente à compter de la séance du 18 mai 2016 pour l’ensemble des dispositifs d’aides de la Région (sauf dispositifs ou soutiens particuliers, détaillés ci-après).

1. **Champ d’application**
* Dispositifs concernés

Principe : tous les dispositifs régionaux de subventions (fonctionnement et investissement) sont concernés par la mesure. En application de la délibération n° CR 08-16, les bénéficiaires de subventions, à compter du premier euro, sont soumis à l’obligation de recruter au moins un stagiaire.

Exclusions du champ de la mesure :

* + - les dotations et contributions ayant un caractère obligatoire et dont l’attribution n’est pas assortie de conditions d’octroi : contributions de fonctionnement aux établissements publics (syndicats mixtes, STIF...), forfait d’externat des lycées privées sous contrat d’association…
		- les dotations et subventions régies par des dispositions législatives ou réglementaires empêchant de subordonner leur octroi à des conditions déterminées par la Région : dotation globale de fonctionnement aux lycées, subvention de fonctionnement aux CFA…
* Bénéficiaires concernés

Les types de bénéficiaires concernés sont toutes les personnes morales éligibles aux dispositifs entrant dans le champ d’application de la mesure : les collectivités territoriales et groupements de collectivités, les établissements publics, les entreprises quel que soit leur statut, les associations, les GIP…

1. **Nature de l’obligation pesant sur les bénéficiaires de subventions**
* Nature des « stages » concernés

|  |
| --- |
| La délibération n° CR 08-16 vise à promouvoir :* Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages au sens du code de l’éducation qui « *correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.* »[[1]](#footnote-1) ;
* Les stages d’application réalisés dans le cadre de la formation professionnelle continue par des stagiaires de moins de 25 ans et sans limite d’âge si le stagiaire est en situation de handicap ;
* Les périodes de formation en alternance[[2]](#footnote-2) qui donnent lieu à des contrats de travail de type particulier : le contrat d’apprentissage[[3]](#footnote-3) et le contrat de professionnalisation[[4]](#footnote-4). **Au sens de la présente instruction, les termes de « stages » et « stagiaires » sont entendus comme comprenant également les apprentissages et périodes de professionnalisation.**
 |

Les stagiaires recrutés peuvent être affectés au projet subventionné par la région et/ou à toute autre activité de la structure bénéficiaire de la subvention[[5]](#footnote-5).

Si les coûts de fonctionnement de la structure liés au personnel sont éligibles à la subvention régionale concernée, les éventuelles gratifications des stagiaires ou alternants (voir ci-dessous le point relatif à la durée du stage) peuvent être intégrées au plan de financement et prises en compte dans le calcul de la subvention.

* Nombre de stagiaire(s) à recruter

**Chaque bénéficiaire de subvention doit recruter au moins un stagiaire quel que soit le montant de la subvention**.

Le nombre de stagiaires est fixé, au cas par cas, en négociation avec le bénéficiaire en prenant en compte :

* L’objectif de 100 000 stages à atteindre ;
* Le montant de la subvention régionale ;
* Les capacités d’accueil de chaque bénéficiaire ;
* Les plafonds légaux présentés en annexe.

Il est demandé de respecter les planchers suivants sauf à justifier d’une impossibilité du bénéficiaire. Ces planchers sont des minimums.

|  |  |
| --- | --- |
| **Montant de la subvention régionale** | **Plancher**  |
| Entre 23 000.01€ et 100 000€ | 2 stagiaires  |
| Entre 100 000.01€ et 500 000€ | 3 stagiaires |
| Au-delà, le nombre de stagiaires fait l’objet d’une négociation annuelle avec le bénéficiaire de la subvention s’appliquant à l’ensemble des subventions. |

La négociation peut prendre en compte la situation de handicap des stagiaires.

* Durée du stage

La délibération n° CR 08-16 précise que l’obligation de recruter au moins un stagiaire s’applique à une période minimale de deux mois.

Dès lors, chaque bénéficiaire de subvention soumis à cette obligation, doit respecter la durée minimale de deux mois. Il peut proposer des stages ou contrats d’alternance plus longs, dans le respect du cadre légal applicable, présenté en annexe.

Le respect de la durée minimale est vérifié par le service instructeur au moment de la réception des conventions et / ou contrats afférents transmis par le bénéficiaire de subvention à l’appui de sa demande de versement du solde.

* Délai laissé à la structure pour recruter

Le bénéficiaire fournit un engagement de recruter au moment du dépôt de la demande de subvention.

Le stage ou le contrat doit débuter après la date d’attribution de la subvention.

Le respect de l’obligation est vérifié au moment de l’instruction de la demande de versement du solde. A l’appui de cette demande, il est demandé au bénéficiaire qu’il fournisse une copie de la / des convention(s) de stage ou contrat(s) d’apprentissage ou professionnalisation. Les pièces peuvent être rattachées à la Plateforme d’Aides Régionales (PAR) pour clôturer le dossier.

* Formalisation de cette obligation : mentions types à intégrer aux rapports et conventions

Le détail des mentions types à intégrer aux rapports et documents contractuels est annexé à la présente instruction.

* Conséquences du non-respect de cette obligation

Si l’obligation de recrutement de stagiaire(s) n’est pas respectée, la personne morale perd le bénéfice de la subvention régionale.

1. **Impact sur l’instruction des dossiers de demande de subventions et nouvelles procédures**
* Pièces à intégrer dans le dossier de demande de subvention

Les structures qui sollicitent une subvention de la Région doivent intégrer à leur dossier un engagement de recruter un nombre de stagiaires en prenant en considération :

* le montant de subvention demandée ;
* l’application des dispositions légales (nombre maximum de stagiaire, délai de carence entre deux stages, contraintes liées à l’encadrement…).

Les services régionaux sont responsables de la vérification des explications et calculs de la structure au moment de l’instruction de la subvention.

* Ecran IRIS

Le nombre de stagiaires à recruter est saisi dans un écran IRIS obligatoire. Ces éléments sont retranscrits dans la fiche projet annexée à la délibération attribuant la subvention.

* Transmission des « annonces » à publier sur le portail régional dédié à la diffusion des offres de stages

Une fois la subvention votée, le bénéficiaire saisit le contenu du / des stage(s) (nature, durée, objet, niveau…) sur la Plateforme des Aides Régionales (PAR).

Ces informations peuvent ensuite être diffusées sur le portail dédié aux annonces de stages mis en place par la Région.

* Pièces à transmettre conditionnant le versement du solde de la subvention

Au moment du versement de l’avance ou de l’acompte : il est vérifié que le bénéficiaire a bien procédé à la saisie des propositions de stages ou de contrats de travail sur la Plateforme d’Aides Régionales (PAR).

A la demande de versement du solde : il est demandé au bénéficiaire une copie de la / des convention(s) de stage ou contrat(s) d’apprentissage ou professionnalisation signés.

Les pièces pourront être rattachées à la Plateforme d’Aides Régionales (PAR) pour clôturer le dossier.

Vos interlocuteurs sur cette mesure sont les suivants :

- Mme Valérie Varault – Chef du service Employeurs – DAE/UDEV Coordination de la mesure.

- Mme Annabelle Menet – Chef du service administratif et juridique – SG/UDEV  Conventions de l’UDEV et M. Xavier Mandry  - Chef du service conseil et études - Direction du Conseil, des études, du contentieux et des assurances / UAJMQ Conventions

- Mme Laurie Prat – Responsable du Contrôle de gestion et des systèmes d’information - UFACG Plateforme des aides régionales

- M. Christophe Libert - Chef du service innovation numérique / UCOM Publication des offres sur le site Internet

**M. Patrick STEFANINI**

**Directeur Général des Services**

**Annexe I. Application du rapport 100 000 stages**

**Mentions à intégrer aux rapports CP et conventions ou conventions-types**

Afin de mettre en œuvre la délibération n° CR 08-16 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens conformément aux modalités présentées dans la présente instruction, il convient d’intégrer au sein de chaque rapport concerné les mentions suivantes.

|  |
| --- |
| **Exposé des motifs** |

*Ajouter l’alinéa suivant :*

Ce rapport met également en œuvre l’obligation pour les structures subventionnées d’accueillir au moins un stagiaire pendant une période de deux mois minimum, créée par la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016. Le nombre de stagiaires à recruter par structure est précisé dans la fiche projet afférente, annexée au projet de délibération.

|  |
| --- |
| **Délibération** |

*Ajouter aux visas :*

VU La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens.

|  |
| --- |
| **Conventions-type (modèles IRIS)** |

***Au sein de l’article 2 relatif aux « OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE », insérer l’article suivant :***

« ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D’ALTERNANTS

Le bénéficiaire s’engage à recruter XX stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d’apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la région. »

En conséquence, l’article 2.2 « OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES » devient l’article 2.3 et l’article 2.3 « OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION » devient l’article 2.4.

***Au sein du nouvel article 2.3 relatif aux «*OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES *», insérer après le quatrième alinéa, l’alinéa suivant :***

« Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu’il pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement. »

***Au sein de l’article* 3.2.3 relatif au « VERSEMENT DU SOLDE »,** ***insérer les mentions suivantes (en gras) :***

« La subvention ne peut être versée en totalité qu’après justification par le bénéficiaire de l’achèvement et du paiement complet de l’action subventionnée.

SI TIERS PMD PUB : Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d’un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l’action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l’organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

**Le versement du solde est également subordonné à la production d’un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l’article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).**

SI TIERS PMD PRIVE : Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est

subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l’action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l’organisme,

- un compte rendu financier de l’action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l’expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l’organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l’organisme subventionné,

**- un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l’article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).** »

***Au sein de l’article 6 relatif à la « RESTITUTION DE LA SUBVENTION », insérer les mentions suivantes (en gras) :***

« La Région se réserve le droit d’exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

SI TIERS PMD PRIVE : La Région se réserve le droit d’exiger la restitution de l’intégralité de la subvention versée en cas d’absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l’action subventionnée **ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d’alternants.**

**SI TIERS PMD PUBLIC : La Région se réserve le droit d’exiger la restitution de l’intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d’alternants. »**

|  |
| --- |
| **Ces mentions doivent être intégrées à toute convention n’utilisant pas les modèles IRIS. Le cas échéant, elles font l’objet d’adaptations.** |

**Annexe II. Cadre légal applicable aux stages**

**Plafonds légaux encadrant le nombre de stagiaires par structure d’accueil**

Ces plafonds ne s’appliquent qu’aux stages au sens de l’article L. 124-1 du Code de l’éducation. Si la structure accueille des apprentis ou étudiants en contrat de professionnalisation, ils ne seront donc pas pris en compte dans le calcul des plafonds légaux présentés ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| **Taille de l’organisme d’accueil** | **Nombre de stagiaire maximal** |
| **Délai de carence :** l'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stages différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent[[6]](#footnote-6). |
| 0 à 19 salariés | 3 stagiaires maximum pendant la même semaine civile. *Par exemple, si la durée des stages est de 2 mois et si un délai de carence de 3 semaines est respecté entre chaque stage aux missions identiques, la structure ne peut accueillir plus de 12 stagiaires sur l’année.*  |
| Au moins 20 salariés | Le nombre de stagiaires, arrondi à l’entier supérieur[[7]](#footnote-7), ne peut pas dépasser 15% de l’effectif pendant la même semaine civile[[8]](#footnote-8).*Par exemple, si la durée des stages est de 2 mois et si un délai de carence de 3 semaines est respecté entre chaque stage aux missions identiques, une structure de 50 salariés peut recruter jusqu’à 32 stagiaires par an.* |

**Durées légales et gratification des stages**

|  |
| --- |
| **Cadre légal**  |
| **Statut du stagiaire ou salarié** | **Durée**  | **Gratification ou salaire** |
| - Lycéen en formation professionnelle- Etudiant | La durée du ou des stages (pour les étudiants) ou des périodes de formation en milieu professionnel (pour les formations en CAP, Bac professionnel et BTS) effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder **six mois par année d'enseignement**[[9]](#footnote-9). | La gratification des stages par la structure d’accueil est obligatoire dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois[[10]](#footnote-10), consécutifs ou non, sur une année scolaire ou universitaire[[11]](#footnote-11).Les stages de deux mois, compris dans le champ d’application de la délibération n° CR 08-16 n’ouvrent donc pas droit à gratification, celle-ci étant facultative |
| Apprentis | Les contrats d’apprentissage, en application du Code du travail[[12]](#footnote-12), peuvent être à durée limitée (entre un et trois ans sauf exceptions prévues par le Code du travail) ou indéterminée. | La rémunération et les conditions de travail des apprentis font l'objet de règles spécifiquement prévues par le Code du travail[[13]](#footnote-13). |
| Etudiant en contrat de professionnalisation  | Les contrats de professionnalisation peuvent être à durée limitée, pour une durée comprise entre 6 et 12 ou 24 mois[[14]](#footnote-14), ou à durée indéterminée. Dans ce cas, les règles de durée maximale (12 ou 24 mois) portent sur la période de professionnalisation, c’est-à-dire la première phase du contrat qui s’effectue en alternance, à l’issue de laquelle le contrat de travail se poursuit sous l’égide du droit commun. | La rémunération des jeunes en contrat de professionnalisation fait l'objet de règles spécifiquement prévues par le Code du travail[[15]](#footnote-15). |

1. Articles L. 124-1 et suivants du code de l’éducation. Selon la circulaire n°2000-095 du 26 juin 2000 relative à l’encadrement des périodes en entreprise dans les formations professionnelles des niveaux V et IV des lycées : « *Les périodes de formation en entreprise ont été conçues principalement pour faciliter l'acquisition et/ou la validation de certains savoirs et savoir-faire définis dans les référentiels de certification des diplômes, qui ne sont pleinement mis en œuvre que dans le cadre d'activités exercées dans le milieu professionnel.*

*Lorsque les périodes en entreprise ne font pas l'objet d'une évaluation certificative, il s'agit de stages, dont les objectifs principaux sont la découverte du milieu professionnel et/ou la mise en application d'acquis de la* formation en établissement. » [↑](#footnote-ref-1)
2. Article L. 331-4 du Code de l’éducation. [↑](#footnote-ref-2)
3. Défini par les articles L. 6221-1 et suivants du Code du travail. [↑](#footnote-ref-3)
4. Régi par les articles L. 6325-1 et suivants du Code du travail. [↑](#footnote-ref-4)
5. Il convient de rappeler qu’en application de l’article L. 124-7 du Code du travail : « Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail. » [↑](#footnote-ref-5)
6. En application de l’article L. 124-11 du Code de l’éducation. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le premier stage a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire. [↑](#footnote-ref-6)
7. Par exemple, 7 stagiaires maximum peuvent être accueillis simultanément dans une entreprise de 45 salariés (45 x 15 % = 6,75), l'effectif étant arrondi à l'entier supérieur. [↑](#footnote-ref-7)
8. L’article R. 124-11 du Code de l’éducation fixe les conditions de dérogation à ce plafond, dans la limite de 20% de l’affectif et lorsque les stages concernés dont obligatoires à la formation suivie. [↑](#footnote-ref-8)
9. En application de l’article L. 124-5 du Code de l’éducation. [↑](#footnote-ref-9)
10. Deux mois étant l'équivalent de 44 jours à 7 heures de travail par jour en application de l’article D. 124-6 du Code de l’éducation. [↑](#footnote-ref-10)
11. La gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent dans l'organisme d'accueil à partir de la 309ème heure incluse, même de façon non continue. En dessous de ce seuil de durée, la gratification reste facultative pour l'employeur. [↑](#footnote-ref-11)
12. Articles L. 6222-7 et suivants du Code du travail. [↑](#footnote-ref-12)
13. Article D. 6222-26 du Code du travail. [↑](#footnote-ref-13)
14. La durée et la mise en œuvre de ces contrats sont précisées aux articles L. 6352-11 et suivants du Code du travail. La durée maximale de la période de professionnalisation peut être portée à 24 mois sous certaines conditions précisées à l’article L. 6325-12 du Code du travail. [↑](#footnote-ref-14)
15. Articles D. 6325-14 et suivants du Code du travail. [↑](#footnote-ref-15)